

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR: 1200-13-00538

Arrêté de prescriptions complémentaires

Commune de TINCHEBRAY

S.A. DUCHESNAY

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral 10 mai 2011 actualisant l'autorisation de la société DUCHESNAY d'exploiter une entreprise de fabrication d'outils de jardin, d'arrosage et d'accessoires de cheminée sur le site situé ZI de la Madeleine à TINCHEBRAY;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 16 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la configuration du site ne permet pas l'aménagement d'un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie d'une capacité au moins égale à 300 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'une cuvette déportée permettant la rétention des produits dangereux en cas d'incendie constitue une alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 8-7-7-b de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2011 sont remplacées par les dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Évacuation du contenu de la cuve de dégraissage en cas d'incendie

Un dispositif permettant la récupération du bain de dégraissage en cas d'incendie est aménagé conformément au plan joint en annexe, avant le **31 décembre 2014**.

Celui-ci comprend au minimum :

- une détection incendie aux abords de la chaîne de traitement en vue de piloter la pompe de délestage du bain de dégraissage,
- un réservoir à double enveloppe, d'une capacité de 6 000 l, avec système de détection de fuite, permettant de recevoir le bain de dégraissage,
- un groupe électrogène à démarrage automatique (en cas de panne d'alimentation du réseau public en énergie électrique),
- un groupe moto-pompe de vidange auto-aspirante d'un débit de 24 m³/h assurant un temps de vidange du circuit de dégraissage compris entre 15 et 20 minutes,
- une vanne pilotée à commande électrique d'ouverture et d'isolement du circuit principal,
- une horloge programmée assurant la gestion horaire associée à l'asservissement de la pompe.

Dans le cas d'un déclenchement d'alarme lié à une détection incendie :

- si l'établissement est en activité : le dispositif de détection incendie alerte, par l'intermédiaire d'une alarme sonore et visuelle, l'exploitant de l'établissement qui, après analyse du niveau de criticité de la situation (incendie déclaré ou pas) prend la décision ou non d'activer le système de vidange de la cuve de dégraissant vers la citerne de stockage temporaire ;
- si l'établissement n'est pas en activité : une alarme sonore ou visuelle se déclenche, une information téléphonique est activée. Le système de vidange de la cuve de dégraissant vers la citerne de stockage temporaire est mis en route automatiquement. Le réceptionnaire de l'appel téléphonique prévient rapidement les services de sécurité incendie et la collectivité.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Article 5 : Publication

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de TINCHEBRAY avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

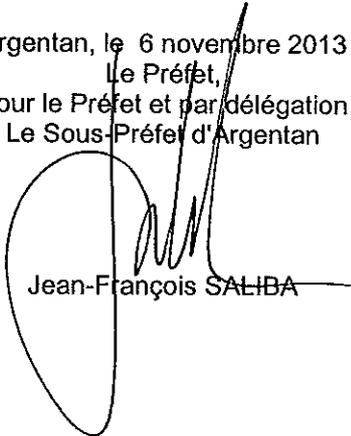
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de l'Orne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de TINCHEBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DUCHESNAY.

Argentan, le 6 novembre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-François SALIBA

